



SHORINJI RYU KARATE CLUB de PELISSANNE

Les Vignerolles

13330 Pélissanne

Association à but non-lucratif No. : W131009252

Règlement Intérieur

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise et complète les dispositions prévues par les statuts de l'association dénommée « Shorinji Ryu Karaté Club de Pélissanne », ci-après le « SRKCP », et dont l'objet est la pratique et l'enseignement du karaté.

Ce règlement intérieur a également pour objet de préciser les relations entre les différents partenaires : Conseil d'Administration, Bureau, Professeurs, Assistants, et Adhérents dans le respect mutuel des fonctions et des compétences de chacun, mais également dans le respect de l'éthique de la pratique du karaté.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association. Le présent règlement intérieur est par ailleurs affiché sur le site internet de l'association.

L'adhésion à l'association SRKCP entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et au présent règlement intérieur. Ainsi, dès lors que vous vous inscrivez au « Shorinji Ryu Karaté Club de Pélissanne », vous vous engagez à respecter le présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement intérieur et les dispositions spéciales s'appliquent dans tous les locaux utilisés par l'association pour son activité (dojo et autres salles d'entraînement, extérieurs lors de déplacement, lieux d'hébergement et de restauration...).

Le Conseil d'Administration de l'association est fondé à veiller à son application dans tous ces lieux et à accorder des dérogations justifiées.

ARTICLE II – AFFILIATION

II.1 – Affiliation à la fédération Française de Karaté et Disciplines Associées

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- A se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

II.2 – Siège social

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animations, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la Fédération Française de Karaté doivent être implantés dans le ressort territorial du comité départemental dont dépend l'association.

II.2 – Adhérents

Tout adhérent de l'association devra obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Karaté.

ARTICLE III – Réunions du Conseil d'Administration

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Conseil d'Administration délibère par tout moyen, au choix de l'auteur de la convocation, y compris par voie de téléconférence audiovisuelle ou téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président compte double. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE VI – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

VI.1 – Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'Association sera représentée par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire général. A défaut, le membre le plus âgé du Conseil d'Administration remplacera le président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

VI.2 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

VI.3 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE VII – ADHÉSION

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration lors de l'établissement du Budget Prévisionnel, et est entériné par les adhérents lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE VIII – LES COURS

VIII.1 – Responsabilité des mineurs

Les pratiquants mineurs sont sous la responsabilité de l'instructeur en charge du cours uniquement pendant les cours et dans l'enceinte du dojo: le cours commence par le salut et finit par le salut. Les enfants sont donc sous l'entière responsabilité des parents avant le salut (sur le parking, dans les vestiaires et les couloirs...) et après le salut.

VIII.2 – Respect du matériel

Il est interdit aux enfants de fouler le tatamis en dehors des cours de karaté.

VIII.3 – Présences de spectateurs durant les cours

Les spectateurs sont autorisés pendant le cours. Afin de ne pas perturber le cours le silence est demandé pendant les séances. Il est conseillé aux parents de n'assister qu'aux premières séances. Par la suite l'idéal est de rester avec son enfant jusqu'au début du cours puis de revenir 5 minutes avant la fin.

VIII.4 – Ponctualité

La ponctualité: les pratiquants doivent être en tenue 10 minutes avant chaque cours. En cas de retard, le pratiquant devra s'asseoir sur le bord du tatami en attendant l'autorisation d'entrer de la part du professeur. Des retards systématiques et non justifiés autorise le professeur à refuser l'élève. Un élève peut quitter le cours avant la fin dès lors qu'il prévient le professeur avant la séance.

ARTICLE IX – LA TENUE

IX.1 – Tenue et équipement

Le kimono (karategi), les gants et la coquille ne sont pas obligatoires le premier mois. Par la suite, il le deviennent. Chaque adhérent doit avoir son matériel sur lui en permanence.

IX.2 – Equipement de compétition

Le port de gants et de protections de pieds homologués par la FFKDA est obligatoire. Le port du protège-dents est obligatoire pour les femmes et les hommes (il doit être adapté en cas d'appareil dentaire); Pour les hommes, le port de la coquille, et pour les femmes, le port du protège-poitrine, sont également obligatoires. Les combattants

minimes et catégories en dessous sont équipés d'un casque et d'un plastron réversible bleu et rouge (le club peut en prêter pour les compétitions sur demande). Les protège-tibias souples sont obligatoires. Les protège-tibias munis de matière rigide sont interdits.

IX.3 – Bijoux et accessoires fantaisie

Par mesure de sécurité, tous les bijoux (montres, chaînes..) et accessoires fantaisie (bracelets, boucle d'oreille) sont interdits pendant la pratique.

ARTICLE X – HYGIENE

X.1 – Hygiène suffisante

Toute personne n'ayant pas une hygiène suffisante sera renvoyée aux vestiaires.

X.2 – Ongles et cheveux

Les ongles des pieds et des mains devront toujours être soigneusement coupés (ongles longs = danger). Les cheveux longs doivent être attachés.

X.3 – Déplacements au Dojo

Afin de préserver l'hygiène des tatamis et d'éviter les accidents (éclats de verre..) Nous demandons à tous les pratiquants de se munir de tongues (ou l'équivalent) lors de leurs déplacements entre le vestiaire et le tatamis. Les déplacements pieds-nus sont interdits.

ARTICLE XI – PASSAGES DE GRADE

Les passages de grades ne sont pas obligatoires. Il y a généralement un passage au mois de décembre et un passage au mois de juin. Un repêchage peut être décidé par les enseignant à tout moment de l'année.

ARTICLE XI – PANNEAU D'AFFICHAGE / SITE INTERNET

Les informations sont affichées sur le panneaux d'informations et sur le site internet (www.karate-pelissanne.org et page Facebook du club). Les pratiquants doivent prendre connaissance des informations sur le site et/ou le panneau avant chaque cours. Dans la mesure du possible, les membres du Conseil d'Administration et du Bureau diffusent les informations pendant les cours.

ARTICLE XII – VOLS

Les vestiaires étant accessibles au public, il est conseillé de déposer les sacs dans le dojo. Le club décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE XIII – ADMINISTRATIF

XIII.1 – Séances d’essai

Des séances d’essais gratuites sont proposées aux nouveaux futurs adhérents et destinées à la découverte promotionnelle du karaté. Durant ces séances, le club considère que le pratiquant a consulté son médecin et est apte à la pratique du karaté. Le club se dégage de toute responsabilité en cas de contre-indication à la pratique non déclarée par le pratiquant. Au moment de l’inscription, le certificat médical est obligatoirement joint au dossier.

XIII.2 – Dossier d’inscription

Le dossier d’inscription doit contenir:

- un certificat médical d’aptitude à la pratique du Karaté, y-compris en compétition,
- le règlement intérieur signé,
- un ou plusieurs chèques (plusieurs si paiement en plusieurs fois) couvrant le montant total,
- la fiche d’inscription remplie.

XIII.2 – Défaut de règlement

L’adhérent n’ayant pas réglé ses cotisations après deux rappels, se verra refuser l’accès au cours.

XIII.2 – Licences

Toutes les licences doivent être soigneusement conservées. Le club peut délivrer des duplicatats d’attestation.

XIII.2 – Passeport sportif

Le passeport sportif est conseillé dès la deuxième année à partir du cours enfants (il contient les licences, les grades réussis, les résultats, ...). Il est obligatoire pour les compétiteurs et lors des passages de grades à partir du 1er DAN (Ceinture noire).

Le présent a été approuvé par le Conseil d’Administration le 11/02/2016.